



**Décision n° 20-DCC-121 du 10 septembre 2020
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Prosegur Services
France et Prosegur Security Holding France par la société Fiducial
Security Services**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 août 2020, relatif à la prise de contrôle des sociétés Prosegur Services France et Prosegur Security Holding France par la société Fiducial Security Services, formalisée par un contrat de cession d'actions en date du 21 juillet 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Prosegur Services France et Prosegur Security Holding France, actives dans le secteur de la sécurité privée, de l'accueil en entreprise et des prestations de prévention et de la sécurité incendie par la société Fiducial Security Services. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-122 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence